

RÈGLEMENT (CE) N° 2247/1999 DE LA COMMISSION**du 22 octobre 1999****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1999 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission, du 29 juin 1998, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1339/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 repris en annexe, introduites pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.⁽²⁾ JO L 159 du 25.6.1999, p. 22.

ANNEXE

Numéro d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: octobre — décembre 1999 Coefficient d'attribution
36	09.4590	0,0047
37	09.4599	0,0016
39	09.4591	0,0563
40	09.4592	0,0135
41	09.4593	0,0366
42	09.4594	0,0068
44	09.4595	0,0045
47	09.4596	0,0023